

Arrêt

n° 345 135 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2026.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'ethnie Bafia. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Vous expliquez que suite au décès de votre père lorsque vous avez 2-3 ans et au retour de votre mère dans son village, c'est la sœur de votre père, [S.K.], qui vous élève à Douala. Lorsque vous atteignez l'âge de 13

ans, elle ne peut plus financer votre scolarité et vous demande alors de vendre du poisson avec elle sur le marché de Youpwe à Douala. Un jour, alors que vous vendez du poisson en son absence, vous décidez, après avoir travaillé sur le marché, d'aller jouer au football avec des amis. Au moment de rentrer chez votre tante, vous vous rendez compte que la recette du jour n'est plus en votre possession. Vous expliquez cela à votre tante qui vous réprimande et vous frappe avec un bâton. Elle décide d'organiser une réunion familiale. Vous êtes alors battu par vos oncles paternels présents ce jour-là, et vous perdez un testicule. Par la suite, votre tante vous demande de quitter son domicile. Vous avez alors 15 ans. Vous trouvez refuge chez votre ami [L.], puis chez [D.] et enfin chez [F.]. Vous changez de logement régulièrement car votre tante menace vos amis qui vous aident. Votre ami [F.] vous donne l'idée de quitter le Cameroun avec lui. Pour financer cela, vous décidez de prendre l'argent qui se trouve chez votre tante : vous retournez chez elle le matin et vous subtilisez 1 million 200 000 francs CFA. Vous ignorez alors que la voisine vous a vu et qu'elle en informe votre tante. Votre tante publie alors sur son compte Facebook des photos de vous en expliquant qu'elle vous recherche.

Juste après ce vol, vous partez pour Yaoundé avec vos amis [F.] et [J.] puis vous rejoignez Garoua où vous restez 5 jours. Vous quittez ensuite le Cameroun grâce à un passeur. Vous transitez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, et la Tunisie. Vous arrivez en Italie le 20 juillet 2023, puis vous partez en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 7 septembre 2023. Vous expliquez ne pas connaître les suites données à votre demande.

Le 7 décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. En cas de retour au Cameroun, vous craignez que votre tante vous fasse du mal et que les membres de votre famille paternelle vous tuent. Vous déclarez être toujours en contact avec votre mère, par l'intermédiaire de ses sœurs, et que celle-ci souffre d'une grosse plaie à la tête. Vous ajoutez avoir également des nouvelles de vos grandes sœurs [S.] et [R.]. »

3. La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

4.1. Elle invoque la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève [...] ainsi que [d]es articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4.2. Elle joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...]

3. Pr. KOUAM, Pr. TADJE, Dr. MAISSAWA et Dr. MEDOUNGNA, « Le système pénitentiaire camerounais », [...];

4. Le Bled parle, « Prisons du Cameroun: L'ONU dénonce les conditions de détention inhumaines » : [...];

5. HRW, Larissa Kojoué « Au Cameroun, incitation à la haine en ligne contre les personnes LGBT », [...]. »

4.3. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 26 décembre 2025¹, elle dépose une attestation de la maison arc-en-ciel.

5. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.1. En effet, le Conseil constate que par le biais de sa requête, le requérant invoque une nouvelle crainte de persécution liée à la découverte, en Belgique, de son orientation sexuelle.

5.2. Interrogé à l'audience, le requérant déclare être bisexuel : il expose éprouver une attirance pour les hommes tout en étant en couple avec sa petite amie E. depuis un an et demi. Il affirme n'avoir pris conscience de son orientation sexuelle qu'après son arrivée sur le territoire belge, à la suite d'un rapprochement avec un collègue de travail prénommé J. Il explique que ce rapprochement a débuté au cours d'une fête de travail à Charleroi lors de laquelle il a discuté avec J. Ils ont ensuite continué d'échanger, se sont proposé de se voir et ont fini par s'attacher l'un à l'autre. Un jour, alors qu'ils jouaient à un jeu vidéo

¹ Pièce 5 du dossier de la procédure

chez le requérant, ils se sont embrassés. Le requérant explique avoir fait le premier pas car, depuis qu'ils se parlaient, il éprouvait des sentiments pour J. Il soutient qu'après ce baiser, il était choqué et ne comprenait pas ses sentiments. Il déclare qu'il savait que J. était homosexuel car son orientation sexuelle était connue de tous au travail. Interrogé sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant déclare avoir remarqué que lorsqu'il marche dans la rue, son regard est attiré par les hommes. Quant à ses réflexions à la suite de la prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant affirme se sentir perdu et n'en avoir discuté qu'avec un seul ami ainsi qu'à la maison arc-en-ciel. Le requérant ne parvient par ailleurs pas à expliquer comment il procède pour se rendre à la maison arc-en-ciel sans que sa petite-amie, qui ignore sa bisexualité, ne le sache. Enfin, il déclare que sa relation avec J. n'a duré que quelques mois, qu'elle s'est arrêtée car J. a refusé de lui rédiger une attestation et qu'actuellement il est simplement en contact avec un homme dénommé L.

5.3. Au vu des nouveaux éléments invoqués par le requérant dans sa requête et à l'audience, le Conseil estime nécessaire qu'une instruction et une analyse complète et minutieuse de l'orientation sexuelle alléguée du requérant – et des éventuelles craintes de persécution qui en découlent dans son pays d'origine, à savoir le Cameroun – soient effectuées.

5.4. La partie défenderesse, qui a fait le choix procédural de ne pas être présente à l'audience, n'a, par définition, émis aucune remarque à cet égard.

6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

7. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 5.1 à 5.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO